



## **Dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions**

### **Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution**

#### **Troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé**

#### **INTRODUCTION**

1. Le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration a tenu sa deuxième réunion à Genève le 14 mai 2005 sous la présidence du Dr A. A. Yoosuf (Maldives) pour examiner, entre autres, les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution), et les propositions d'arrangements spéciaux faites par la Géorgie, l'Iraq, la République de Moldova, le Tadjikistan et le Tchad pour le règlement de leurs arriérés.<sup>1</sup>

2. Le Comité a constaté que le droit de vote de 20 Etats Membres restait suspendu (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Comores, Géorgie, Guinée-Bissau, Iraq, Kirghizistan, Libéria, Nauru, Niger, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Somalie, Suriname, Tadjikistan, Tchad et Turkménistan). Cette suspension restera en vigueur à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé et aux sessions suivantes, tant que le montant des arriérés n'aura pas été ramené au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution. Depuis le 31 mars, le Tchad a versé des sommes suffisantes pour régler tous les arriérés. En conséquence, le droit de vote de ce pays a été rétabli avec effet immédiat.

3. Le Comité a étudié la situation de 4 Etats Membres dont les arriérés au 31 mars 2005 justifieraient l'adoption d'une résolution en vertu de laquelle leur droit de vote serait suspendu à partir du jour de l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé. Depuis le 31 mars, la Guinée, le Paraguay et le Pérou ont fait des versements d'un montant suffisant pour qu'ils ne soient plus concernés par une résolution de ce type.

4. Pour ce qui est du quatrième de ces Membres, l'Uruguay, le Comité a décidé de rédiger un projet de résolution en vertu de laquelle son droit de vote sera suspendu à partir du jour de l'ouverture

---

<sup>1</sup> Voir la liste des participants dans le document A58/27.

de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé si, à cette date, des versements suffisants n'ont pas été reçus.

## **ARRANGEMENTS SPECIAUX POUR LE REGLEMENT DES ARRIERES**

5. Le Tchad ayant réglé ses arriérés, aucune disposition spéciale n'est plus nécessaire et la demande a été retirée. L'article 7 de la Constitution ne s'applique plus à ce pays.

6. En examinant les autres propositions, le Comité a rappelé le texte de la résolution WHA54.6 encadrant la présentation de propositions pour des dispositions spéciales. C'est un cadre flexible ne prévoyant pas de délai maximal pour le règlement des arriérés de contributions. En revanche, il exige des Etats Membres qu'ils fassent des propositions réalistes en ce qui concerne leurs capacités de paiement et qu'ils s'engagent à rembourser l'intégralité des arriérés. Le Comité a également rappelé la proposition faite par l'Ukraine en 2004 pour une période de 15 ans et prévoyant le remboursement de la moitié des sommes dues à mi-parcours. Le Comité a conclu que cet exemple pouvait servir de modèle en ce qui concerne le délai maximum autorisé pour le règlement des arriérés. A l'avenir, le Secrétariat doit indiquer au Comité si les propositions entrent dans le cadre de cette période et si elles incluent l'engagement de régler la moitié des sommes dues dans la première moitié de ces 15 années.

7. Le Comité a noté qu'il pouvait formuler des recommandations concernant les propositions reçues de l'Iraq, de la République de Moldova et du Tadjikistan. En ce qui concerne la Géorgie, le Comité a conclu qu'il pouvait formuler à l'Assemblée de la Santé une recommandation pour la proposition de ce pays, compte tenu de la situation exceptionnelle décrite par le délégué de la Géorgie, tout en faisant observer que cette proposition engage ce Membre à des remboursements d'un montant moins élevé pendant les premières années du délai de 15 ans proposé.

## **RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE**

8. Le Comité a recommandé que la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé examine les résolutions suivantes :

La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution) ;<sup>1</sup>

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, de l'Argentine, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arménie, des Comores, de la Géorgie, de la Guinée-Bissau, de l'Iraq, du Kirghizistan, du Libéria, de Nauru, du Niger, de la République centrafricaine, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la Somalie, du Suriname, du Tadjikistan et du Turkménistan restait suspendu, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que les arriérés du Membre

---

<sup>1</sup> Document A58/43.

---

concerné aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, l'Uruguay était redevable d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre à l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

DECIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, l'Uruguay est encore redevable d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, son droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées ultérieures jusqu'à ce que les arriérés de l'Uruguay aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

9. Concernant les demandes de dispositions spéciales présentées par la Géorgie, l'Iraq, la République de Moldova et le Tadjikistan, le Comité a recommandé par ailleurs d'examiner les résolutions suivantes :

A. La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution)<sup>1</sup> en ce qui concerne la demande de la Géorgie pour le règlement de ses arriérés de contributions et les termes de la proposition telle qu'elle est présentée dans le rapport sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions ;<sup>2</sup>

1. DECIDE de rétablir le droit de vote de la Géorgie à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE le règlement par la Géorgie de ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$4 439 163, en 15 versements annuels de 2006 à 2020, selon l'échéancier ci-après, conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Règlement financier, s'ajoutant aux contributions annuelles dues pour la même période :

---

<sup>1</sup> Document A58/43.

<sup>2</sup> Document EBPBAC2/3.

	US \$
2006	88 785
2007	88 785
2008	133 175
2009	221 960
2010	221 960
2011	221 960
2012	221 960
2013	221 960
2014	355 130
2015	443 915
2016	443 915
2017	443 915
2018	443 915
2019	443 915
2020	443 913
<b>Total</b>	<b>4 439 163</b>

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, le droit de vote de la Géorgie sera de nouveau automatiquement suspendu si elle ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2 ;

4. PRIE le Directeur général de rendre compte de la situation à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de la Géorgie.

...

B. La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution)<sup>1</sup> en ce qui concerne la demande de l'Iraq pour le règlement de ses arriérés de contributions et les termes de la proposition telle qu'elle est présentée dans le rapport sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions ;<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Document A58/43.

<sup>2</sup> Document EBPBAC2/3.

1. DECIDE de rétablir le droit de vote de l'Iraq à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. ACCEPTE le règlement par l'Iraq de ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$6 398 801, en 15 versements annuels de 2006 à 2020, selon l'échéancier ci-après, conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Règlement financier, s'ajoutant aux contributions annuelles dues pour la même période :

	US \$
2006	426 579
2007	426 579
2008	426 579
2009	426 579
2010	426 579
2011	426 579
2012	426 579
2013	426 579
2014	426 579
2015	426 579
2016	426 579
2017	426 579
2018	426 579
2019	426 579
2020	426 695
<b>Total</b>	<b>6 398 801</b>

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, le droit de vote de l'Iraq sera de nouveau automatiquement suspendu s'il ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2 ;

4. PRIE le Directeur général de rendre compte de la situation à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de l'Iraq.

...

C. La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution)<sup>1</sup> en ce qui concerne la demande de la République de Moldova pour le règlement de ses arriérés de contributions et les termes de la proposition telle qu'elle est présentée dans le rapport sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions ;<sup>2</sup>

1. DECIDE de rétablir le droit de vote de la République de Moldova à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. ACCEPTE le règlement par la République de Moldova de ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$2 950 023, en 15 versements annuels de 2006 à 2020, selon l'échéancier ci-après, conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Règlement financier, s'ajoutant aux contributions annuelles dues pour la même période :

	US \$
2006	245 000
2007	200 000
2008	200 000
2009	192 088
2010	192 085
2011	192 085
2012	192 085
2013	192 085
2014	192 085
2015	192 085
2016	192 085
2017	192 085
2018	192 085
2019	192 085
2020	192 085
<b>Total</b>	<b>2 950 023</b>

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, le droit de vote de la République de Moldova sera de nouveau automatiquement suspendu si elle ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2 ;

---

<sup>1</sup> Document A58/43.

<sup>2</sup> Document EBPBAC2/3.

4. PRIE le Directeur général de rendre compte de la situation à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de la République de Moldova.

...

D. La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions (Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution)<sup>1</sup> en ce qui concerne la demande du Tadjikistan pour le règlement de ses arriérés de contributions et les termes de la proposition telle qu'elle est présentée dans le rapport sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés de contributions ;<sup>2</sup>

1. DECIDE de rétablir le droit de vote du Tadjikistan à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé ;

2. ACCEPTE le règlement par le Tadjikistan de ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$514 604, en dix versements annuels de 2006 à 2015, selon l'échéancier ci-après, conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Règlement financier, s'ajoutant aux contributions annuelles dues pour la même période :

	US \$
2006	51 460
2007	51 460
2008	51 460
2009	51 460
2010	51 460
2011	51 460
2012	51 460
2013	51 460
2014	51 460
2015	51 464
<b>Total</b>	<b>514 604</b>

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, le droit de vote du Tadjikistan sera de nouveau automatiquement suspendu s'il ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2 ;

<sup>1</sup> Document A58/43.

<sup>2</sup> Document EBPBAC2/3.

4. PRIE le Directeur général de rendre compte de la situation à la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement du Tadjikistan.

= = =